MT 3 -   
Contrat d’occupation pour élèves et étudiants

On qualifie de contrat d'occupation pour élèves ou étudiants celui qui est conclu pour une durée maximale de 2 mois par an avec une personne âgée entre 15 et moins de 27 ans. Le contrat doit obligatoirement être conclu pendant les vacances scolaires.

Cette personne doit être inscrite dans un établissement d’enseignement et suivre de façon régulière un cycle d’enseignement à horaire plein. On assimile à un élève ou étudiant la personne dont l’inscription scolaire (ou le statut de volontaire) a pris fin depuis moins de 4 mois.

Forme du contrat

Le contrat doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l’entrée en service de l’élève ou de l’étudiant.

Il est établi en triple exemplaire dont un est conservé par l’employeur. Le deuxième exemplaire est remis à l’élève/l’étudiant tandis que le troisième est obligatoirement transmis à l’Inspection du travail et des mines.

Il est possible de faire cette démarche sur [MyGuichet.lu](https://guichet.public.lu/fr/entreprises/ressources-humaines/contrat-convention/jeunes-actifs/etudiant.html#bloub-9) de manière électronique.

À défaut d’un contrat écrit, l’engagement de l’élève ou de l’étudiant est considéré comme étant conclu à durée indéterminée.

Contenu du contrat

Le contrat pour élèves ou étudiants doit comporter un certain nombre d’éléments obligatoires repris dans le modèle ci-après.

Ce modèle correspond au contrat-type élaboré par l'ITM.

Rémunération de l’élève ou de l’étudiant

La rémunération versée à un élève ou étudiant ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Les montants, qui varient en fonction de l’âge du jeune, sont disponibles sur [www.csl.lu > Paramètres sociaux](https://www.csl.lu/fr/vos-droits/bibliotheque-juridique/parametres-sociaux/).

Cette rémunération est exonérée des cotisations dues en matière d’assurance maladie et d’assurance pension. Par contre, l’employeur doit affilier le jeune à l’assurance accidents et payer les cotisations y afférentes.

CONTRAT D'OCCUPATION POUR ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS [[1]](#footnote-1) ARTICLES L.151-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Entre les soussignés :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[2]](#footnote-2)

établi(e) à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, représenté(e) par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ci-après désigné(e) « l’employeur » ;

et

*Madame/Monsieur* [[3]](#footnote-3) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

domicilié(e) à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ci-après dénommé (e) « *l’élève/l’étudiant* 3 » ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Date de début et date de fin du contrat

Le présent contrat prend effet le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et prend fin le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[4]](#footnote-4).

Article 2. Nature et lieu du travail

Les prestations de *l’élève/l'étudiant* 3 consistent en \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Le lieu d'occupation est \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Article 3. Durée journalière et hebdomadaire du travail

La durée normale de travail est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ heures par jour et de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ heures par semaine.

Article 4. Salaire convenu et époque du paiement

La rémunération de *l'élève/l'étudiant* 3 est fixée à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros brut par *heure/mois*.3, [[5]](#footnote-5)

Le paiement de la rémunération est effectué par *semaine/quinzaine/mois*.3

Article 5. Lieu où est logé l'élève ou l'étudiant [[6]](#footnote-6)

L’employeur s’engage à loger *l'élève/l'étudiant* 3 à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont le premier est destiné à l’employeur et le deuxième à *l’élève/l’étudiant* 3. Le troisième sera transmis dans les 7 jours suivant le début de l’exécution du contrat à l’Inspection du travail et des mines.

Fait en triple exemplaire à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature de *l’élève/l'étudiant* 3, et Signature de l’employeur

s’il est mineur, de son représentant légal

1. Source : [www.itm.public.lu](http://www.itm.public.lu). [↑](#footnote-ref-1)
2. Indiquer le nom/la dénomination de l'employeur. [↑](#footnote-ref-2)
3. La mention inutile est à supprimer. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article L.151-4 « Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile. Cette durée ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats. » [↑](#footnote-ref-4)
5. Article L.151-5 « L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant dans les conditions du présent titre est tenu de lui verser un salaire qui ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge. » [↑](#footnote-ref-5)
6. Facultatif, lorsque l'employeur s'est engagé à loger l'élève ou l'étudiant. [↑](#footnote-ref-6)